



Mes droits au volant

juridique

Il y a ce que l'on ne sait pas, ce que l'on croit savoir... Petit code à l'usage de celles qui ne veulent pas se faire avoir.

PAR CLÉMENTINE FOUGA



RETOUR À LA PAGE 185

J'ai prêté ma voiture à un copain, il a été flashé, ce n'est pas à moi de payer le PV...

En tant que titulaire de la carte grise, c'est normalement à vous de régler l'amende (et de perdre les points qui vont avec), à moins que vous n'établissiez l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure... Le mieux est de convaincre votre ami de reconnaître sa responsabilité. S'il prétend que ce n'est pas lui, vous pouvez récupérer le cliché au Centre automatisé de constatations des infractions routières dont l'adresse figure sur votre PV.

Puis-je être inquiétée pour avoir fait des appels de phares dans le but d'avertir les automobilistes d'un contrôle de police ?

Non, faire des appels de phares n'est pas un acte répréhensible. Mais vous risquez simplement d'agacer des gendarmes qui pourraient alors décider de chercher la petite bête...

Mon passager n'a pas bouclé sa ceinture. Suis-je responsable ?

Non, en cas d'interpellation, c'est lui qui sera verbalisé et qui se verra retirer un point sur son permis, s'il en a un.

Dans ma voiture, j'ai le droit de fumer

Oui et non. Du point de vue de la loi anti-tabac, pas de problème, c'est votre voiture personnelle. En revanche, un agent zélé pourrait considérer que cela vous empêche de contrôler efficacement votre véhicule (article R.412-6 du code de la route) et vous coller une amende de 35 €. C'est arrivé ! Mais c'est rare.

J'ai tout à fait le droit de téléphoner avec un kit mains libres

Oui, c'est toléré. En revanche, passer un coup de fil sans kit est passible d'une amende de 35 € et d'un retrait de 2 points.

Je passe au feu orange, c'est autorisé

Non, vous risquez une amende forfaitaire de 35 €.

Je peux écoper d'une amende pour excès de vitesse même s'il n'y a pas de radar

Oui, une infraction d'excès de vitesse peut être constatée par des agents. Dans cette hypothèse, vous ne perdrez aucun point, mais vous devrez régler une amende forfaitaire de 135 €. Si vous souhaitez contester cette infraction, vous devrez tenter de rapporter la preuve par des attestations rédigées par les personnes présentes au moment des faits... Bon courage !

Ai-je le droit d'avoir un détecteur de radar dans ma voiture ?

Non, c'est absolument interdit. Si vous êtes prise « la main dans le sac », vous risquez une amende pouvant s'élever à 1 500 €.

Je peux dépasser les limites de vitesse pour doubler un autre usager

C'est un argument souvent avancé pour expliquer une vitesse trop élevée... en vain : ce n'est pas autorisé.

Je peux récolter un PV si je roule trop lentement

Oui, bien que ça arrive rarement. Aucun conducteur ne doit gêner la marche normale des autres véhicules en circulant sans raison valable à une vitesse anormalement réduite. En particulier sur l'auto-route, les conducteurs utilisant la voie de gauche ne peuvent rouler à moins de 80 km/h (sauf conditions atmosphériques difficiles).

On peut me verbaliser si j'ai dépassé de deux jours la date du contrôle technique

Oui, ça ne rigole pas : vous risquez une amende forfaitaire de 135 €.

Si je suis arrêtée et que je n'ai pas mes papiers sur moi, c'est grave ?

Vous devrez acquitter la somme de 11 € par document non produit (carte grise, permis de conduire) et 35 € si vous n'avez pas votre attestation d'assurance. En outre, vous devez présenter lesdits papiers dans les cinq jours. Sinon, vous devrez régler une amende de 135 € pour chaque document non produit.

En cas d'infraction, mes points de permis sont retirés immédiatement

Non, ils ne le seront qu'après une condamnation définitive (paiement de l'amende, jugement définitif). Cela peut prendre plusieurs mois, voire plus d'un an. Vous serez prévenue par courrier. Vous pouvez consulter votre solde de points sur www.telepoints.info

Si je décide de contester une amende, je peux ne pas la payer

Oui, c'est votre droit, d'autant plus qu'un paiement entraîne la reconnaissance de l'infraction et annule tout recours. Mais, dans certains cas (excès de vitesse, non-respect des distances de sécurité, de l'usage des voies, de la signalisation imposant l'arrêt), vous devez verser une consignation (de 68 à 135 € selon l'infraction, qui vous seront remboursés si votre affaire est classée sans suite).

Dans tous les cas, vous disposez d'un délai de 45 jours après réception de votre avis de contravention pour former une contestation par lettre recommandée A/R. Joignez à votre envoi l'original de la contravention. Par précaution, conservez-en une photocopie.

A réception de votre courrier, l'officier du ministère public peut décider de classer l'affaire ou engager des poursuites. Dans ce dernier cas, vous serez déferée devant un juge de proximité ou au tribunal de police (pour les contraventions de 5^e classe). Le juge vous relaxera ou vous condamnera à régler l'amende. Vous disposerez alors d'une voie de recours devant la cour d'appel (dans les 10 jours) pour toute condamnation à une amende de 150 € au moins ou à une suspension de permis de conduire. A défaut, votre recours devra s'exercer devant la Cour de cassation (dans les 5 jours).

Bonus : accrochez-vous !

Votre Titine a rendu l'âme et vous avez décidé de vous passer de voiture quelque temps ? Sachez que vous risquez de perdre tous vos bonus. Au-delà de 1 an (2 ans pour certaines assurances), vous serez considérée comme « jeune conducteur » et repartirez à zéro. L'astuce dans la période intermédiaire où vous n'avez pas de voiture assurée à votre nom : vous faire inscrire comme 2^e conducteur de l'assurance de votre conjoint ou de l'un de vos parents.

Merci à R. Josseaume, de l'Association 40 millions d'automobilistes (40millionsdautomobilistes.com), auteur de Les droits des automobilistes, éd. du Puits Fleuri.